

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

#### **Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir qu'un centre d'hébergement autochtone en dépendance qui accueille principalement une clientèle autochtone et dont les services sont financés par le gouvernement fédéral ne soit pas considéré comme une ressource en dépendance au sens du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Landry, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe de la coordination interne, de la qualité et des affaires autochtones, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique: genevieve.landry@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique: ministre@msss.gouv.qc.ca.

*Le ministre responsable  
des Services sociaux,*  
LIONEL CARMANT

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

### Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 346.0.21, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, n'est pas une ressource en dépendance :

1<sup>o</sup> un lieu où sont exclusivement accueillies des personnes référées par les services correctionnels du Québec ou du Canada et qui est reconnu par l'un ou l'autre à titre de centre résidentiel communautaire;

2<sup>o</sup> un centre d'hébergement autochtone en dépendance, c'est-à-dire un lieu où est principalement accueillie une clientèle autochtone et dont les services sont financés par le gouvernement fédéral.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

83855

### Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements  
de santé  
(chapitre P-9.0001)

#### **Règlement d'application — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'ajouter de nouvelles personnes et sociétés auxquelles s'appliqueront les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor. Il vise également à ajouter de nouveaux intervenants pouvant se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Landry, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe de la coordination interne, de la qualité et des affaires autochtones, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : [genevieve.landry@msss.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.landry@msss.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : [ministre@msss.gouv.qc.ca](mailto:ministre@msss.gouv.qc.ca).

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

(chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20°, a. 69, par. 16°, et a. 120, par. 4°)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«8° à un centre de santé et de services sociaux autochtone ou à un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée visé au paragraphe 8 du troisième alinéa de l'article 559 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34);

«9° à un centre d'hébergement autochtone en dépendance visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la certification des ressources

communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024. ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 1.2°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par «, dans un centre médical spécialisé ou dans un centre de santé et de services sociaux autochtone »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée »;

5° par le remplacement, dans les paragraphes 6° et 9°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance »;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 10°, de «, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 10.1°, de « ou dans une maison de soins palliatifs » par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « ou dans une maison de soins palliatifs » par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée »;

9° par l'insertion, à la fin des paragraphes 12° et 12.2°, de «, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

10° par l'insertion, après le paragraphe 12.2°, du suivant :

«12.3° le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;»;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de «ou dans une maison de soins palliatifs» par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, de «ou dans une résidence privée pour aînés» par «, dans une résidence privée pour aînés, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

13° par le remplacement, dans les paragraphes 20° et 21°, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé ou dans un centre de santé et de services sociaux autochtone»;

14° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«22° une sage-femme qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;

«23° une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;

«24° un archiviste médical titulaire d'un diplôme d'études collégiales en archives médicales ou son équivalent et qui exerce ses fonctions dans un centre de santé et de services sociaux autochtone.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

83851

## Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie  
(chapitre S-32.0001)

### Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les renseignements devant être transmis à la Commission sur les soins de fin de vie par :

— le professionnel compétent qui administre l'aide médicale à mourir à une personne en fin de vie qui était devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande d'aide médicale à mourir et qui avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et en présence d'un professionnel compétent, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de cette aide, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration;

— le professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi, lorsque se produit l'un des événements prévus au premier alinéa de l'article 47.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), ainsi que les modalités de cette transmission;

— le pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce projet de règlement vise également à apporter certaines précisions aux renseignements devant être transmis à la Commission lorsque la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avait une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes.